

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif au changement d'adresse en ligne dans le cadre du programme ADELE destiné à simplifier les démarches des assurés du régime agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'ordonnance n°2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse,

Vu le décret n°2005-469 du 16 mai 2005 pris en application de l'ordonnance n°2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse,

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 créant un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « changement d'adresse en ligne »,

Vu la délibération de la CNIL en date du 30 mars 2005 et portant le n°2005-54,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier « simplification des démarches des assurés du régime agricole par le programme changement d'adresse Adèle » et enregistré sous le numéro 1168818 en date du 30 mai 2006,

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à simplifier les démarches administratives des assurés du régime agricole. Ce traitement a été pris dans le cadre du programme ministériel ADELE relatif à l'administration en ligne. Ce traitement permet, pour les assurés qui ont choisi d'informer la MSA de leur changement d'adresse via internet, de transmettre directement cette nouvelle adresse au sein des organismes de mutualité sociale agricole. Dans ce cadre, l'assuré du régime agricole qui l'aura indiqué sur le site « changement-adresse.gouv.fr », n'aura plus besoin d'effectuer de nouvelles démarches auprès de sa caisse de MSA.

Le délai de prise en charge de la saisie des éléments est de 10 jours.

Article 2

Les informations de l'assuré concernées par ce traitement sont :

- le nom et le prénom
- l'ancienne et la nouvelle adresse postale

- le numéro de téléphone
- l'adresse courriel
- le numéro d'identification au répertoire de l'INSEE

Article 3

La CCMSA transmet les informations visées à l'article 2 aux différentes caisses départementales et pluri-départementales concernées.

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas dans la mesure où le traitement répond aux besoins de la caisse de MSA concernée.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 1^{er} juin 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace auprès de son Directeur. ».

A Colmar, le 18 août 2006

Le Directeur Général

Michel BRAULT